
Montréal, le 2 juillet 2025

DENIS GALLANT, COMMISSAIRE

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE KARL MALENFANT EN VUE D'OBTENIR
LE STATUT DE PARTICIPANT**

CONTEXTE

[1] Le 18 juin 2025, le Demandeur, Karl Malenfant, dépose une Demande en vue d'obtenir le statut de Participant.

[2] Il y indique qu'il a un intérêt important et direct puisqu'au moment de la mise sur pied et de la réalisation du projet CASA, il était vice-président aux technologies de l'information et chef du projet CASA auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

[3] Il affirme que depuis le début de nos audiences, la preuve testimoniale et documentaire soumise confirme indubitablement qu'il possède un intérêt important et direct dans le déroulement de notre enquête et qu'il est fortement susceptible d'être affecté par le rapport à venir.

[4] Il souhaite rectifier l'exactitude de certains de ces faits. Pour ce faire, il invoque le droit de pouvoir livrer sa version des faits quant aux événements passés, et ce, de manière transparente et complète pour éviter que « ce portrait péjoratif erroné subsiste ». Il déplore qu'il soit ainsi exposé à un risque réputationnel important jour après jour et plaide qu'il devrait ainsi pouvoir livrer publiquement sa version des faits, et ce, via le forum approprié, soit la Commission.

[5] Il invoque qu'afin d'assurer l'équité procédurale à son égard et de préserver son droit à une défense pleine et entière, le statut de Participant se doit de lui être octroyé.

[6] Ce n'est pas tout. Le Demandeur considère qu'il doit également obtenir un statut de Participant pour lui assurer une défense pleine et entière non seulement

dans le cadre de la Commission, mais également eu égard aux enquêtes en cours de l'AMP et l'UPAC. Il soutient que tout constat factuel qui pourrait éventuellement être émis dans le cadre de la Commission pourrait influencer ces autres enquêtes à son égard.

[7] Il allègue finalement que la négation de cette demande, dans le contexte où il est le principal concerné par l'ensemble des problématiques actuellement mises de l'avant devant la Commission, constituerait une violation flagrante des règles de justice naturelle et d'équité procédurale.

[8] Pour les motifs qui suivent, les arguments du Demandeur ne me convainquent pas du bien-fondé de sa demande pour obtenir un statut de Participant.

DISCUSSION

A. L'intérêt important et direct et la possibilité d'être affecté par le rapport

[9] L'article 13 a) de nos Règles de fonctionnement, de procédure et de conduite (Règles) prévoit que « la Commission accorde le statut de Participant à une personne qui a un intérêt important et direct sur l'un des sujets de l'enquête et qui est susceptible d'être affectée par son rapport ».

[10] Il m'apparaît essentiel de bien définir ces deux conditions en gardant à l'esprit la célérité avec laquelle une commission d'enquête doit agir, particulièrement dans notre cas où le gouvernement nous a mandaté pour déposer un rapport et faire des recommandations dans un délai initial de 27 semaines de notre constitution, délai prolongé de 11 semaines le 11 juin dernier.

[11] D'emblée, il me semble utile de rappeler les propos de l'honorable France Charbonneau et de Renaud Lachance, alors respectivement présidente et commissaire de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC), contenus dans la décision portant sur les demandes de statuts de Participant et d'Intervenant datée du 7 juin 2012 :

A) LE STATUT DE PARTICIPANT

[16] Pour revenir à la notion de participant, rappelons que nos Règles de procédure prévoient à l'article 13 que la personne ayant un intérêt « important et direct » à l'égard d'un des sujets de l'enquête de la Commission peut se voir accorder le statut de participant.

[17] Une condition semblable se retrouvait à l'article 9 des règles de procédure de la Commission d'enquête sur l'effondrement du viaduc de la

Concorde (« Commission Johnson ») et à l'article 8 des règles de procédure de la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges (« Commission Bastarache »).

[18] La même terminologie se retrouvait également à l'article 13 des règles de la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar (« Commission O'Connor-Arar »).

[19] Dans la Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India (« Commission Major »), le statut de participant était accordé si la partie était « directement et réellement touchée par le mandat de l'enquête ». La même règle se retrouvait à l'article 2 a) des règles de procédure de la Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires (« Commission Gomery »).

[20] Les auteurs parlent de « substantial and direct interest »¹.

[21] Le concept « d'intérêt suffisant » que l'on retrouve à l'article 55 du Code de procédure civile du Québec (« C.p.c. ») et la jurisprudence qui le définit sont donc d'une utilité limitée.

[22] On peut cependant, à certains égards, et pour certaines parties, s'inspirer de l'intervention d'intérêt public, telle qu'on la retrouve à l'article 211 C.p.c.

[23] À ce sujet, l'Honorable Marc-André Blanchard, j.c.s, dans une récente décision du 30 mai 2012², résume bien les principes applicables en se référant notamment aux sept critères développés dans l'affaire Rothman's, Benson & Hedges Inc. c. Procureur général du Canada³ qui se lisent comme suit:

1. Le tiers qui demande l'autorisation d'intervenir est-il touché directement par l'issue du litige et, à défaut, a-t-il un intérêt véritable dans les questions qui seront débattues devant le Tribunal?
2. Existe-t-il une question à régler par adjudication judiciaire et cette question soulève-t-elle un débat d'intérêt public?
3. S'agit-il d'un cas où il semble n'y avoir aucun autre moyen raisonnable ou efficace de soumettre la question aux tribunaux?
4. La position du tiers qui se propose d'intervenir est-elle défendue adéquatement par l'une des parties au litige?

¹ Simon RUEL, *The Law of Public Inquiries in Canada*, p. 187; Ed RATUSHNY, *The Conduct of Public Inquiries*, p. 56.

² Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général) et al, 500-17-071284-122.

³ Rothman's, Benson & Hedges Inc. c. Procureur général du Canada, (1997) R.J.Q. 2786.

5. *L'intérêt de la justice sera-t-il mieux servi si la demande d'intervention est accueillie?*
6. *Le Tribunal est-il en mesure de statuer sur le fond sans autoriser l'intervention?*
7. *Le tiers qui veut intervenir peut-il donner à la question un éclairage différent dont saura profiter le Tribunal?*

[12] Le Demandeur invoque principalement que sa réputation est susceptible d'être affectée par notre enquête et, par le fait même, notre rapport. Il déplore les conséquences qui pourraient en découler.

[13] Rappelons notre mandat :

QUE le mandat de la Commission soit d'enquêter et de faire rapport sur :

— les causes et circonstances des problèmes de gestion et de réalisation du programme CASA, tels que constatés par la Vérificatrice générale du Québec, notamment en ce qui concerne la planification du projet, l'attribution du contrat, les dépassements de coûts et la mise en service de la nouvelle plateforme transactionnelle connue sous le nom de SAAQclic;

— le niveau de connaissance des personnes en autorité au sein de la Société de l'assurance automobile du Québec, de même que des ministères concernés, des problèmes de gestion relevés par la Vérificatrice générale du Québec et de leurs conséquences aux diverses étapes de réalisation du programme CASA, particulièrement en ce qui concerne la planification du projet, l'attribution du contrat, les dépassements de coûts et la mise en service de la nouvelle plateforme transactionnelle connue sous le nom de SAAQclic;

[14] Si nous devons retenir l'interprétation du Demandeur, cela signifierait que toutes les personnes visées par des allégations susceptibles de porter atteinte à leur réputation rencontreraient les conditions énumérées à l'article 13 de nos Règles, et ce, que ce soit au niveau de l'intérêt important et direct ou encore sur le fait d'être susceptible d'être affecté par notre Rapport.

[15] C'est donc dire que des dizaines de personnes ainsi visées pourraient demander le statut de Participant ou encore d'Intervenant.

[16] Afin d'assurer la bonne conduite de notre mandat dans les délais qui nous ont été impartis par le gouvernement, nous ne pouvons nous permettre d'ouvrir une telle porte en acceptant cet argument.

[17] Qui plus est, l'objet de l'enquête n'est pas le Demandeur. Il n'en est qu'un acteur important pour la première des deux parties de notre mandat, comme plusieurs autres personnes qui ont été citées à de nombreuses reprises.

[18] Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le Demandeur, le nombre de fois qu'une personne est citée ne peut constituer un critère décisif dans l'octroi d'un statut. On peut citer le nom d'une personne plusieurs fois certes, mais cela n'aggrave en rien la nature même des allégations.

[19] Il est clair des allégations de sa Demande que le seul but du Demandeur est de rétablir sa réputation, élément qui sera abordé au point suivant. Ainsi, au-delà de son propre intérêt, le Demandeur n'a aucun intérêt important et direct particulier.

[20] D'ailleurs, soulignons que la SAAQ, l'employeur du Demandeur en tout temps pertinent, a obtenu un statut de Participant et ses procureurs interrogent la grande majorité des témoins. Or, nulle allégation n'est présentée par le Demandeur quant à une insuffisance de ces représentations, que ce soit en leur qualité ou en divergence d'intérêts.

[21] Finalement, sans être décisive, la tardivité de sa demande se doit néanmoins d'être soulignée après plusieurs semaines d'audiences.

B. Le risque réputationnel

[22] Le Demandeur exige le statut de participant afin de « livrer sa version des faits quant aux événements passés, et ce, de manière transparente et complète pour éviter que ce portrait péjoratif erroné subsiste ».

[23] Pour le satisfaire, le statut de Participant n'est pas nécessaire. Son témoignage est le remède approprié dans les circonstances.

[24] À ce sujet, le Procureur en chef, dans son Allocution de la pause estivale du 20 juin 2025, a affirmé que le Demandeur sera entendu avant la fin des audiences.

[25] Son témoignage prochain contrecarre ainsi cet argument.

[26] La question du droit à la réputation dans le cadre d'une commission d'enquête a été traitée par la Cour suprême⁴ :

38. L'article 13 de la Loi énonce clairement que les commissaires ont le pouvoir d'imputer une faute. Pour exercer ce pouvoir, les commissaires doivent aussi être habilités à établir les faits sur lesquels sont fondées les conclusions faisant état d'une faute, même s'ils nuisent à la réputation de certaines parties. S'il en était autrement, le processus d'enquête ne servirait essentiellement à rien. Les enquêtes produiraient des rapports se limitant uniquement à des recommandations de changements, mais ne

⁴ Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada-Commission Krever), [1997] 3 R.C.S. 440.

comprendraient aucune conclusion factuelle qui permette de démontrer pourquoi les changements proposés sont nécessaires. Pour être en mesure de remplir utilement ses rôles d'enquête, d'éducation et de recommandation, une commission d'enquête doit tirer des conclusions de fait. Ce sont ces conclusions qui conduiront finalement aux recommandations susceptibles d'empêcher d'autres tragédies.

39. Ces conclusions de fait peuvent fort bien désigner nommément les particuliers et les organismes qui sont pris en faute. Il y aura manifestement des réputations qui seront ternies. Mais le risque de voir des réputations ternies peut être le prix à payer pour faire en sorte que, dans la mesure où elle est évitable, une tragédie comme celle que devait examiner la commission en l'espèce ne se reproduise plus.

(Mes soulignements)

[27] Le Demandeur est dans une situation normale dans le cadre d'une commission d'enquête.

[28] Nous ne pouvons lui octroyer le statut de Participant pour ce motif; il ne s'agit pas d'une situation exceptionnelle.

C. La défense pleine et entière

[29] Le droit à une défense pleine et entière émane des articles 7 et 11 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵, mais s'inscrit dans un contexte où la personne est accusée⁶.

[30] Bien que cela ne changerait pas le sort réservé à cet argument, le demandeur n'est pas visé par des accusations en lien avec les sujets de notre enquête à ce jour. La présente Commission d'enquête ne tient pas un procès.

[31] Ce droit ne s'applique pas dans le cadre d'une commission d'enquête, dont la finalité n'est pas de déterminer la responsabilité criminelle ou civile de quiconque, mais plutôt de faire enquête et de soumettre un rapport⁷.

⁵ *Loi constitutionnelle de 1982* (R-U), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

⁶ *R. c. Rose*, [1998] 3 R.C.S. 262.

⁷ *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97; *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada Commission Krever)*, [1997] 3 R.C.S. 440; *Gagliano c. Gomery*, 2011 CAF 217, par. 20.

[32] Ajoutons que tout constat factuel qui pourrait éventuellement être émis dans le cadre de la Commission ne lie pas les tribunaux appelés à examiner le même objet⁸, non plus qu'influencer les enquêtes de l'AMP et l'UPAC.

[33] Nous sommes dans un État de droit, faut-il le rappeler.

[34] Cet argument du demandeur doit également être écarté.

D. Les règles de justice naturelle et d'équité procédurale

[35] Outre le témoignage à venir du Demandeur, celui-ci disposerait, le cas échéant, d'une seconde avenue pour « livrer sa version des faits quant aux événements passés, et ce, de manière transparente et complète pour éviter que ce portrait péjoratif erroné subsiste ».

[36] En effet, les articles 88 à 90 de nos Règles prévoient un mécanisme limpide et conforme à l'état du droit afin d'assurer l'équité procédurale advenant que la Commission en vienne à une conclusion de mauvaise conduite à l'égard d'une personne :

XVII. AVIS DE MAUVAISE CONDUITE

88. Si la Commission envisage d'imputer une conclusion de mauvaise conduite à l'égard d'une Personne, cette dernière doit être informée par un préavis exposant la nature des reproches que la Commission pourrait lui formuler.

89. Ce préavis est confidentiel et n'est communiqué qu'à la Personne intéressée et à son avocat, le cas échéant.

90. Le préavis indique à la Personne susceptible de faire l'objet d'une conclusion de mauvaise conduite qu'elle a la possibilité de faire des représentations par écrit dans le délai imparti par la Commission.

[37] Rappelons ici le rôle et la portée d'une commission d'enquête, tels que définis par la Cour suprême du Canada:

[48] Il y a aussi des différences de taille dans la nature des décisions rendues. Comme il est indiqué dans l'arrêt Krever, les conclusions d'un commissaire « sont tout simplement des conclusions de fait et des opinions » qui « n'entraînent aucune conséquence légale. Elles ne sont pas exécutoires et elles ne lient pas les tribunaux appelés à examiner le même objet » (Krever, au paragraphe 34). En outre, comme je l'ai indiqué plus tôt, l'alinéa k) du Décret indique que le

⁸ Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada Commission Krever), [1997] 3 R.C.S. 440, par. 34.

commissaire devait « exercer ses fonctions en évitant de formuler toute conclusion ou recommandation à l'égard de la responsabilité civile ou criminelle de personnes ou d'organisations ». La nature du rapport et des recommandations de la Commission est donc bien différente de celle d'une décision judiciaire.

[49] Même s'il y a des similitudes sur le plan de la procédure, le rôle joué par les commissaires est distinct de celui que joue le juge qui préside un procès. La nature du rapport et des recommandations d'une commission est également très différente de celle d'une décision judiciaire. Cela dénote qu'un degré moindre d'équité procédurale est nécessaire⁹.

[38] Par ailleurs, la situation du Demandeur n'est pas sans rappeler celle de Pierre Bibeau dans le cadre de la CEIC.

[39] M. Bibeau était visé par des allégations de pot-de-vin de la part de Lino Zambito et cherchait à obtenir un statut de Partie, sans spécifier lequel entre Participant et Intervenant.

[40] Dans sa décision sur la demande de Pierre Bibeau aux fins d'obtenir le statut d'Intervenant ou de Participant du 3 mai 2013, l'Honorable France Charbonneau et Renaud Lachance s'exprimaient ainsi sur la question :

[18] Pierre Bibeau est un particulier. Considérant les différents postes qu'il a occupés au sein du Parti libéral du Québec, il est certain qu'il peut avoir été témoin d'éléments importants en lien avec le mandat de la CEIC. Cependant, le simple fait d'être témoin d'éléments importants et pertinents à l'enquête n'entraîne pas le droit d'obtenir un statut de participant¹⁰ ou encore d'intervenant. Il en va de même du fait que la preuve réfère à une personne au cours d'une enquête publique¹¹.

(...)

[25] Or, même à supposer que Pierre Bibeau ait un intérêt direct et substantiel né de cette atteinte à sa réputation, son importance est loin d'être avérée. L'intérêt de Pierre Bibeau lui est purement personnel. Il ne fait état d'aucun intérêt dans le mandat de la CEIC et ne cherche pas à contribuer à ses travaux.

⁹ *Chrétien c. Canada (Ex-commissaire, Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires)*, [2009] 2 RCF 417.

¹⁰ Décision du 7 juin 2012, par. 216.

¹¹ *Dennis R. O'CONNOR, Commission Arar, Décision relative à la qualité pour agir et l'aide financière* du 4 mai 2004, p. 21.

[26] Finalement, Pierre Bibeau n'étant pas non plus, à ce stade, susceptible d'être concerné par le rapport final, l'octroi du statut de participant ne saurait être justifié sur cette base.

[27] Nous considérons plutôt que c'est le fait d'entendre Pierre Bibeau à titre de témoin qui satisfera le plus adéquatement notre devoir d'agir équitablement envers Pierre Bibeau. Non seulement, il pourra alors contredire le témoin Lino Zambito mais il pourra, de plus, présenter sa propre version des faits et expliquer les documents qu'il soumet comme pièces au soutien de sa demande amendée. En effet, ces explications sont essentielles avant que les commissaires puissent, à la lumière de l'ensemble de la preuve présentée devant eux, tirer les conclusions auxquelles prétend Pierre Bibeau. Cette audition aura lieu au moment et aux conditions jugées opportuns par la CEIC.

[41] Je ne peux que souscrire à ces propos qui s'appliquent avec les adaptations nécessaires au cas du Demandeur.

[42] Qui plus est, bien que le Demandeur soit visé par un plus grand nombre d'allégations, celles-ci ne sont pas comparables en gravité à celles visant Pierre Bibeau, soit des infractions de nature pénale et criminelle.

[43] En somme, combinées avec son témoignage prochain, les articles 88 à 90 de nos Règles assurent au Demandeur le respect des règles de justice naturelle et d'équité procédurale à son égard. Cet argument doit également échouer.

POUR CES MOTIFS, LE COMMISSAIRE :

[44] **REFUSE** le statut de Participant à Karl Malenfant.

_____(original signé)
Denis Gallant, commissaire

Karl Malenfant
Me Jean-François Bertrand
Me Elodie Drolet-French
JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS INC.